

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Relatif à la mise en place d'équipements compensatoires sur l'élévateur du silo C, à la sécurité des cellules du silo A et à la défense incendie au sein de l'établissement exploité par la Coopérative Agricole de Bonneval Beauce et Perche (CABBP)

COMMUNE DE BROU (n° ICPE 369)

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif à la prévention des pollutions et des nuisances ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et en particulier son article 26.IV.B ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1 045 du 29 juin 1999 relatif aux silos de stockage de céréales exploités par la SCA BONNEVAL à Brou ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2004 de prescriptions particulières relatif à la production, par la SCA BONNEVAL, d'un complément d'étude de dangers ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 décembre 2006 portant prescriptions pour l'exploitation de silos de stockage de céréales de la SCA BONNEVAL sur son site de Brou ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 novembre 2021 portant modification des conditions d'exploitation du site (ajout d'une cuve de stockage d'engrais liquide et installation d'un séchoir) et la mise à jour de la situation administrative du site de la SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE AGRICOLE DE BONNEVAL BEAUCE ET PERCHE ;

Vu l'arrêté n°10-2024 de Monsieur le Préfet d'Eure-et-Loir du 08 mars 2024 portant délégation de signature au profit de Monsieur Yann GERARD, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, régulièrement publié ;

Vu le courrier du jeudi 31 août 2023 demandant un aménagement, selon les dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, des prescriptions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 décembre 2006, ainsi que celles de l'article 26.IV.B de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ;

Vu les préconisations émises en conclusion du diagnostic structurel du silo de Brou, réalisé par le Bureau d'Études Structures-Diagnostic-Renforcement-Maîtrise d'Œuvre BET CLAIR'ÉQUEAUX en date du 2 août 2023 et référencé SCA-2023-05-150-A-DIAG-28, en fonction des éléments fournis par la CABBP, avec recalcul de la tenue à la pression des parois des cellules du silo A en vue d'établir les préconisations de sécurisation et/ou de renforcement à mettre en œuvre pour pérenniser l'exploitation du silo A ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant daté du 6 novembre 2015 actant de la fusion des entités SCA BONNEVAL et Coopérative Agricole de Beauce et Perche au profit de la SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE AGRICOLE DE BONNEVAL BEAUCE ET PERCHE et de l'exploitation du site par cette nouvelle entité ;

Vu la note d'interprétation relative au classement ICPE des séchoirs en date du 26 juillet 2023 et référencée IR_23-07-26-2260_séchoirs ;

Vu le rapport et les propositions du 31 janvier 2024 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 27 février 2024 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant ;

Considérant que l'article 26.IV.B de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé prescrit que les élévateurs sont équipés d'un détecteur de déport de sangles ;

Considérant que l'exploitant a indiqué dans son courrier du 31 août 2023 qu'il est dans l'impossibilité technique de mettre en place un détecteur de déport de sangles sur l'élévateur du silo C sans prendre le risque de causer sa ruine ;

Considérant que l'exploitant a mis en place en tant que mesure compensatoire des capteurs de température sur les paliers de roulement de tête de l'élévateur du silo C pour permettre un arrêt de la manutention en cas de détection d'un échauffement ;

Considérant que les aménagements sollicités par l'exploitant concernant les installations de manutention associées au silo C qu'il exploite à Brou ne remettent pas en cause la sûreté de l'installation en regard de la conception de l'élévateur concerné par l'aménagement et la présence d'un contrôleur de rotation et du contrôle en continu de la température des paliers en tête de l'élévateur du silo C ;

Considérant que selon le Bureau d'Études Structures-Diagnostic-Renforcement-Maîtrise d'Œuvre BET CLAIR'ÉQUEAUX la hauteur totale de stockage admissible, en regard des déficits d'aciers constatés, est de 14 m, mesurés à partir de la partie basse du musoir ;

Considérant qu'il convient de clarifier les dispositions relatives aux moyens de défense incendie requis et prescrits par les arrêtés préfectoraux des 26 décembre 2006 et 16 novembre 2021 ;

Considérant que l'interprétation sur le classement des séchoirs céréaliers présentée dans la note du 26 juillet 2023 susvisée change le classement au titre des installations classées des séchoirs de l'établissement et requiert une mise à jour de la situation administrative de l'établissement ;

Considérant qu'il convient, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 181-14 du Code de l'environnement, d'imposer à cet établissement relevant du régime de l'autorisation, des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, titre 1^{er}, livre V du Code de l'environnement, dans les formes de l'article R. 181-45 de ce même Code ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La Société Coopérative Agricole de Bonneval Beauce et Perche (CABBP), dont le siège social est situé 115, rue de Chartres – 28800 Bonneval, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de ses installations situées sur la commune de Brou.

Article 2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

ARTICLE 2.1 – INSTALLATIONS CLASSÉES AUTORISÉES

Le tableau des installations visées à l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 novembre 2021 est remplacé par le tableau et les prescriptions ci-dessous.

Liste des installations classées pour la protection de l'environnement de l'établissement :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unités du critère	Volum e	Unités du volume autorisé
2160		Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable : Sont associés à ces installations :						
	A	2160-2-a : Autres installations.	Silo A : 14 774 m ³ Silo B : 20 666 m ³	Volume total de stockage	> 15 000	m ³	35 440	m ³
	E	2160-1-a : Silos plats	Silo C	Volume total de stockage	> 15 000	m ³	36 334	m ³
2175	D	Dépôt d'engrais liquide	5 cuves	Capacité totale	> 100	m ³	540	m ³
2718	DC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux	Installations relevant de la rubrique 2718	Quantité de déchets susceptible d'être présente	< 1	t	0,99	kg

Les dépoussiéreurs et les dispositifs de transport des produits (élévateurs, transporteur à chaîne, transporteur à bande, transporteur pneumatique) doivent respecter les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2006.

Ils sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières et à éviter les dépôts de poussières.

Les organes mobiles (notamment ceux de la manutention) sont protégés contre la pénétration des poussières, ils sont convenablement lubrifiés et vérifiés périodiquement pour éviter tout risque d'échauffement.

Les détecteurs de dysfonctionnement des manutentions définis ci-après font également l'objet de contrôles périodiques. En outre, l'exploitant établit un programme d'entretien adapté aux installations et à leur mode de fonctionnement, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par une personne compétente et formée à ces tâches. L'exploitant enregistre les travaux réalisés en application de ce programme.

Les appareils de manutention sont munis des dispositifs suivants visant à éviter tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourraient entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes :

Équipements	Dispositifs de sécurité
Transporteurs à bandes	<ul style="list-style-type: none"> • Détecteur de surintensité moteur • Contrôleur de rotation • Contrôleurs de déport de bandes • Bandes non propagatrice de la flamme • Capotage des jetées (sauf en cas de présence d'un chariot)
Transporteur à chaîne	<ul style="list-style-type: none"> • Détecteur de surintensité moteur • Détecteurs de bourrage • Capotage des jetées
Élévateurs, hormis élévateur du silo C	<ul style="list-style-type: none"> • Paliers extérieurs • Contrôleur de rotation • Contrôleurs de déport de sangles • Capotage des jetées
Élévateur du silo C	<ul style="list-style-type: none"> • Paliers extérieurs • Contrôleur de rotation • Capotage des jetées • Capteurs de température sur les paliers de roulement en tête d'élévateur
Vis	<ul style="list-style-type: none"> • Contrôleur de rotation et d'intensité
Appareils : Nettoyeur, Séparateur...	<ul style="list-style-type: none"> • Aspiration des poussières

Tous les détecteurs et contrôleurs disposent d'un renvoi en cas de dysfonctionnement avec un arrêt des manutentions en amont.

Article 2.3 : Pérennisation de l'exploitation du silo A

L'exploitant met en œuvre les préconisations de sécurisation et/ou de renforcement émises par le Bureau d'Études Structures-Diagnostic-Renforcement-Maîtrise d'Œuvre BET CLAIR'ÉQUEAUX

dans son rapport référencé SCA-2023-05-150-A-DIAG-28 du 2 août 2023, ou toutes mesures équivalentes

Dans l'attente de la réalisation effective des travaux associés aux préconisations précitées, ou mesures équivalentes, l'exploitant limite la hauteur de stockage des produits ensilés dans l'ensemble des cellules du silo A à une hauteur de 14,0 mètres mesurée à partir de la partie basse des musoirs.

Article 2.4 : Protection incendie

Le point 2.2.26 de l'article 12 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaire du 26 décembre 2006 ainsi que le point 2.2.4 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 16 novembre 2021 sont abrogés et remplacés par le présent article, à notification du présent arrêté.

Article 2.4.1 : Moyens de lutte incendie

En lieu et place des dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eaux, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 200 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 220 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures, soit un volume disponible de 440 m³. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. La défense contre l'incendie peut être assurée à la fois par des poteaux d'incendie et des réserves, dès lors que l'ensemble des critères ci-dessous sont respectés :

Ces points d'eau peuvent être :

- des poteaux d'incendie de DN 100 conformes aux normes NF EN 14384 et NF S 61-213CN. Chaque poteau d'incendie doit délivrer individuellement un débit minimum de 60 m³/h, sous une pression de 1 bar.
- des poteaux d'incendie de DN 150 conformes aux normes NF EN 14384 et NF S 61-213CN. Chaque poteau d'incendie doit délivrer individuellement un débit minimum de 120 m³/h, sous une pression de 1 bar.
- une ou des réserves d'incendie répondant aux dispositions suivantes
 - o disposer d'une capacité unitaire en tout temps d'au moins 120 m³ ;
 - o disposer d'une aire d'aspiration de 32 m² (8 x 4) par tranche de 120 m³. Chaque aire doit être stabilisée pour un véhicule exerçant une force portante de 160 kN ;
 - o disposer d'une canne ou d'un poteau d'aspiration par tranche de 120 m³ ;
 - o disposer d'une capacité unitaire en tout temps d'au moins 120 m³ ;
 - o être nettoyées périodiquement.

Les points d'eau devront être judicieusement répartis et facilement accessibles. Ceux-ci devront être implantés à une distance minimale des bâtiments à défendre permettant l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie en dehors des zones d'effet du sinistre (effondrement et rayonnement thermique notamment). Ils doivent être signalés soit par une plaque indicatrice, soit par un disque avec flèche ou soit par une pancarte spéciale.

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatible avec les produits stockés ;
- d'au moins une colonne sèche conforme aux normes en vigueur dans la tour de manutention et permettant d'atteindre le point le plus haut du silo.

Les emplacements des colonnes sèches ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes).

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les cellules fermées en béton permettent l'inertage par gaz en cas d'incendie.

Des procédures d'intervention en fonction des dangers sont rédigées et communiquées aux services de secours. Elles sont adaptées en fonction des équipements et techniques employées par les équipes d'intervention locales.

Le personnel est entraîné à l'application de ces procédures.

Article 2.4.2 : Prescriptions particulières s'appliquant aux séchoirs

Les séchoirs sont équipés d'un système de rideau d'eau alimenté par un raccord pompier de 100 mm, avec un débit de 100 mètres cubes par heure.

Des passerelles, escaliers correctement aménagés permettent un accès facile et en toute sécurité à tous les niveaux du séchoir. Ces accès sont réalisés par de larges portes et un éclairage est si nécessaire mis en place. Cette disposition s'applique aux installations nouvelles ou lors de rénovation.

Des dispositifs telles que trappes ou vannes coupe grain permettent d'éviter la transmission d'un incendie depuis le séchoir vers les silos, via les équipements de manutention des céréales qui alimentent les séchoirs.

Le grain présent dans la colonne de séchage peut être évacué rapidement en cas d'incendie ou d'échauffement anormal par un dispositif adapté vers une aire extérieure ou un stockage permettant l'extinction (trappe vide-vite, transporteur...).

Article 3 : Délais et voies de recours

A – Recours contentieux

Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans :

- 1) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#) du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la **publication de la décision sur le site internet de la préfecture** .

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé recours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

B – Recours administratif

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois :

- recours gracieux, adressé à M. le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté - place de la République – 28019 CHARTRES Cedex,
- recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées - Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX.

L'exercice d'un recours administratif prolonge de deux mois les délais prévus au A 1° et 2° ci-dessus.

Tout recours (excepté le télé recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Article 4 : Hygiène et sécurité des travailleurs

L'exploitant doit se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (partie législative et réglementaire) du Code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Article 5 : Sanctions administratives

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet d'Eure-et-Loir peut, après mise en demeure :

- obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle est restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;
- faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant à l'exécution des mesures prescrites ;
- suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 6 : Sinistre

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation, le Préfet d'Eure-et-Loir peut décider que la remise en service soit subordonnée, selon le cas à une nouvelle autorisation.

Article 7 : Publicité

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir pendant une durée minimale de 4 mois.
- 3) Une copie de l'arrêté est transmise à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire

Article 8 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le

29 AVR. 2024

Le Préfet,

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Yann GÉRARD

